

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et développement durable

ARRETE DRCLE – pedd N° 2004 - 1680

**Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté du 12 juillet 1990
en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de
la Vienne, et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces
de la papeterie exploitée par International Paper S.A.
à Saillat-sur-Vienne**

Le Préfet de la Région LIMOUSIN,
Préfet du Département de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux bilans de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la Société AUSSEDAT-REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

- VU l'arrêté n° DRCL 1 n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 ;
- VU l'arrêté n° DRCL CV/1 n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral DRCL 1-2001/20 du 16 janvier 2001 autorisant la Société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral DRCL N° 2004-805 du 11 mai 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 12 juillet 1990 en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose dans la papeterie de Saillat-sur-Vienne exploitée par International Paper S.A.;
- VU la lettre du 6 avril 2000 par laquelle la société INTERNATIONAL PAPER S.A. déclare que la société AUSSEDAT-REY poursuit ses activités sous le nom d'INTERNATIONAL PAPER S.A. et l'accusé de réception délivré le 18 avril 2000 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 juillet 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 27 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 impose la réalisation d'un bilan de fonctionnement tous les dix ans ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de l'établissement est relativement ancienne alors que les rejets de plusieurs substances sont importants et qu'il convient donc de réexaminer de manière approfondie les effets et les performances des installations et plus particulièrement d'évaluer d'une manière plus précise leurs effets sur la santé humaine ;

CONSIDERANT que la sécheresse de l'été 2003, a montré la vulnérabilité de la Vienne et la nécessité de rechercher les moyens de limiter les consommations d'eau et les rejets des installations en cas d'étiage sévère et qu'au niveau national, un plan d'action sécheresse a été engagé ;

CONSIDERANT qu'une meilleure connaissance des conditions de fonctionnement de la chaudière à écorces est nécessaire afin d'en améliorer la surveillance ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société INTERNATIONAL PAPER S.A. conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 susvisé est modifié et complété par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant remettra au Préfet pour le 30 juin 2005 un bilan de fonctionnement de son établissement de Saillat-sur-Vienne.

2.1- Il contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et permet également l'actualisation de l'étude d'impact et plus précisément l'actualisation des documents mentionnés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. En outre, des solutions seront proposées pour le traitement des sédiments déposés en fond de lagune.

2.2- Notamment, et afin d'actualiser celle-ci, le bilan contient les éléments permettant d'évaluer l'impact sanitaire des installations, en ce qui concerne les rejets dans l'eau, (notamment pour les AOX), et dans l'air, (notamment pour le S.R.T. (Soufre Réduit Total)).

A cet effet, les composés entrant dans la catégorie du S.R.T., les composés organiques halogénés, les AOX, les chlorophénols, etc... seront différenciés et leurs impacts évalués de façon distincte quand cela est pertinent. De la même manière, toutes les substances toxiques ou cancérigènes susceptibles de se trouver dans les rejets (plus particulièrement celles mentionnées dans les arrêtés ministériels des 3 avril 2000 et 24 décembre 2002) sont recensées et leur impact évalué.

2.3- Le bilan de fonctionnement fera le point sur les techniques qu'il est possible de mettre en œuvre pour diminuer les rejets; il proposera de poursuivre la réduction engagée des impacts et des émissions par des actions à court terme, (moins d'un an) ; il définira également un calendrier d'investissements à moyen/long terme pour des réductions plus importantes des impacts et des émissions dans le cadre des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

2.4- Il précisera également les dispositions à prendre pour diminuer la consommation d'eau de l'établissement et économiser l'énergie.

2.5- Le bilan de fonctionnement proposera des améliorations au programme de surveillance de l'impact des installations sur le milieu, notamment par l'introduction de paramètres biotiques.

2.6- En ce qui concerne plus particulièrement l'ancienne installation d'enfouissement de déchets, ce bilan évalue, les principaux effets actuels de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les réduire ainsi qu'au titre du réaménagement définitif du site.

2.7- Il traitera également de la gestion des eaux pluviales (dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles et chroniques) notamment pour l'ancien site d'enfouissement des déchets.

L'évaluation de l'impact sanitaire des installations, notamment, pourra faire l'objet d'une tierce expertise.

ARTICLE 3 : Modalités particulières

La méthodologie d'évaluation de l'impact sanitaire de l'établissement devra au minimum correspondre à la méthodologie développée par l'INERIS pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Réduction de l'impact des installations en cas de sécheresse

L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas d'étiage sévère de la Vienne afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ses installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, à une réduction de l'activité, etc....

La détermination des mesures à prendre en cas d'étiage sévère de la Vienne, est adressée à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2005.

ARTICLE 5 : Caractérisation de la combustion dans la chaudière à écorces

Les boues du décanteur de l'installation destinées à être incinérées font l'objet d'une caractérisation afin d'être comparées aux écorces de bois qui sont brûlées dans la chaudière BW8.

a) Cette caractérisation est effectuée par l'exploitant et porte au moins sur l'analyse d'échantillons représentatifs des boues pour notamment les éléments suivants :

- 1- Na, Cl, S, Si, Ca, Mg, K, Mn, P ;
Al, Fe, Ti, Ag, As, B, Ba, Be, Bi, Cd, Ce, Co, Cr, Cu, Ag, La, Li, Mo, Nb, Ni,
Pb, Sb, Se, Sn, Sr, V, W, Y, Zn et Zr
Hg ;
- 2- chacun des composés entrant dans la catégorie des AOX.

* *

*

b) Une analyse des effluents gazeux de la chaudière à écorces est effectuée pendant une période où seules des écorces sont brûlées et pendant une période où est brûlé le mélange "écorces/boues du décanteur" ; ces deux périodes sont représentatives du fonctionnement normal de la chaudière.

Pour ces deux types de période, les analyses porteront notamment sur chacun des éléments mentionnés ci-après:

- Cd, Hg, Tl (thallium) et leurs composés
- As, Se, Te et leurs composés
- Pb et ses composés
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni V, Zn, Pb et leurs composés
- chacun des composés entrant dans la catégorie des HAP
- chacun des composés entrant dans la catégorie des COV
- F, HCl, HF
- Composés inorganiques du chlore
- Substances organiques halogénées exprimées en chlore
- CO
- COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur)
- Dioxines et furannes
- SO₂, NO, NO₂, poussières totales

Pendant l'exploitation normale de l'installation, l'exploitant fait en sorte que le mélange écorces/boues du décanteur demeure de qualité constante.

Les résultats de la caractérisation de la combustion dans la chaudière à écorces sont adressés, avec les commentaires nécessaires, à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Analyse des cendres volantes

Afin de les caractériser, des analyses des cendres volantes sont effectuées sur les cendres volantes elles-mêmes et leurs lixiviats.

Les analyses portent sur les éléments prévus à l'article 5 (a 1) ci-dessus et les AOX.

Pour les lixiviats, elles doivent au moins porter sur les éléments des tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe VI (a) et ceux de l'annexe VI (c), 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 7 : Modalités d'application

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th s'appliquent aux chaudières BW7 et BW8. Les rejets des différents polluants considérés ne peuvent pas dépasser les seuils prévus à l'arrêté ministériel susvisé pour ces deux chaudières ainsi que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière en ce qui concerne la chaudière à liqueur noire.

Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, s'appliquent de plein droit aux installations concernées par ce texte en même temps que celles du présent arrêté lorsqu'elles sont plus sévères ou lorsqu'elles sont plus précises ou bien réglementent des aspects non évoqués par ailleurs.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

(Article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Charente et de la Haute-Vienne.

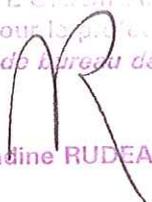
A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication, ou une atteinte à la sécurité.

ARTICLE 10 : Exécution, copie et notification

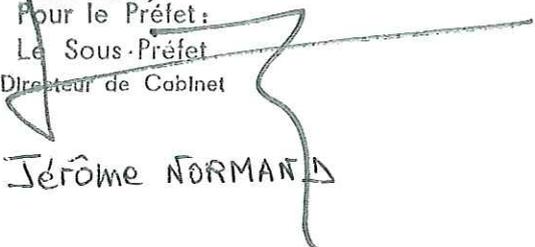
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saillat-sur-Vienne, l'inspecteur des installations classées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :
- M. le Préfet de Charentes,
- MM. les Sous-Préfets de Rochechouart et Confolens,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à INTERNATIONAL PAPER S.A. pour notification.

Fait à LIMOGES, le 27 AOUT 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet
le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

Le Préfet,
Pour le Préfet:
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Jérôme NORMAND